

Le clerc de poll prêtera un certain serment avant qu'il soit fait rapport du livre de poll.

Le député-officier-rapporteur prêtera de même un certain serment.

Quand et à qui il sera fait rapport du livre de poll. Pénalité pour refus ou négligence de se conformer à la présente section.

£50.

£20.

Ce qui sera fait le jour fixé pour la clôture de l'élection.

Addition des votes.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout clerc de poll, après la clôture du poll où il aura 2
agi comme tel, mais avant que le député-offi- 4
cier-rapporteur qui aura tenu le dit poll ait fait rapport du livre de poll à l'officier- 6
rapporteur ainsi que prescrit par cet acte, prêtera et signera, soit devant un juge à 8
paix du comté ou district où il fait sa résidence, soit devant le dit député-officier-rap- 10
porteur, ou devant le dit officier-rapporteur lui-même, le serment de la formule M de la 12
dite cédule, lequel serment sera ensuite annexé au dit livre de poll, et que tel député- 14
officier-rapporteur qui aura tenu et clos le dit poll, avant de faire comme susdit rapport 16
du dit livre de poll au dit officier-rapporteur, prêtera et signera, soit devant un juge à 18
paix du comté ou du district où il fait sa résidence, soit devant le dit officier-rapporteur, 20
le serment de la formule N de la dite cédule, lequel serment sera ensuite annexé au dit 22
livre de poll, et puis tel député-officier-rapporteur fera rapport du dit livre de poll au 24
dit officier-rapporteur, le ou avant le dit jour fixé comme ci-dessus prescrit pour la clôture 26
de la dite élection; que tout député-officier-rapporteur, ou tout clerc de poll qui refuse- 28
ra ou négligera de remplir aucune des obligations ou formalités requises par la pré- 30
sente section, encourra, pour chaque tel refus ou négligence, savoir: le dit député-offi- 32
cier-rapporteur, une pénalité de £50. du dit cours actuel, et le dit clerc de 34
poll, une pénalité de £20. même cours.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'au dit jour 36
fixé par le dit officier-rapporteur pour la 48
clôture de la dite élection, le dit officier-rapporteur se rendra à l'heure fixée, au même 40
lieu où il aura ouvert la dite élection et accordé poll comme susdit; et là et alors, en 42
la présence des électeurs assemblés, il procédera à constater l'état du poll général de 44
la dite élection, en comptant et additionnant, d'après chaque livre de poll, le nombre total 46
de votes ainsi pris et enregistrés à la dite élection dans tout le comté ou riding, ou